

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 8 fr.
Édition complète 12 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
réglementaires } 16 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 janvier 1947 (10 safar 1366) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèque	102
Dahir du 8 janvier 1947 (14 safar 1366) portant ouverture de crédits additionnels au budget général et aux budgets annexes pour l'exercice 1946	103
Dahir du 8 janvier 1947 (14 safar 1366) modifiant les taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises	103
Dahir du 8 janvier 1947 (14 safar 1366) relatif à la situation des agents des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquets	103
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil	103
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle	103
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	103
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1783, du 27 décembre 1946, page 1186	104
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1788, du 31 janvier 1947, page 78	104

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 31 décembre 1946 (6 safar 1366) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	104
---	-----

Arrêté viziriel du 25 janvier 1947 (3 rebia I 1366) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat	105
Arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (4 rebia I 1366) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays	105
Arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (4 rebia I 1366) réglementant le pari mutuel urbain sur les courses de France	105
Arrêté viziriel du 27 janvier 1947 (5 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes	106
Arrêté viziriel du 29 janvier 1947 (7 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1946 (19 moharrem 1366) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca	106
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1947 (10 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer	106
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1947 (10 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France	106
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1947 (10 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques	107
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1947 (10 rebia I 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial	108
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des repas servis à l'hôtel « Marhaba », à Agadir	111

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses	111
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 14 décembre 1946 fixant les prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale	111
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de février 1947	112
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	113
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Réunion française et Compagnie d'assurance universelle réunies » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes.	114
Avis déclarant caduc l'agrément accordé par l'arrêté du 27 octobre 1945 à la « Compagnie générale d'assurances »....	114
Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et fruits et de la circulation des camions transportant ces produits sur diverses voies du port de Casablanca pendant la campagne d'exportation 1947	114
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Brohra et ses affluents à Mechra-Bel-Ksiri (région de Rabat)	115
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Innaouen au profit de M. Lévy Messaoud, colon éleveur à Innaouen (Fès)	115
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de prise d'eau, par pompage, dans un puits au profit de M. Alvernhe, propriétaire à Meknès	115
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Ain Sidi Bouthouane, au profit de Hmida ben el Haj Haddi Sekkat, du douar Sidi Cheikh, fraction Sidi Cheikh M'Guila, tribu des Arabes Saïs	115
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de prise d'eau, par pompage, dans un puits sur la rive gauche de l'oued Zegzel, au profit de l'Association syndicale agricole des usagers des seguias dites « Berkane » et « Des eucalyptus », à Berkane	115
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant la réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé	115
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 28 février 1932 réglementant le pari mutuel hors des hippodromes	116
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 25 juillet 1935, réglementant le fonctionnement du pari mutuel urbain sur les courses de France.....	116
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des industriels et exportateurs de liège.....	116
Arrêté du directeur de l'instruction publique complétant les arrêtés des 28 octobre 1946, relatifs à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux, d'agents techniques et de moniteurs du service de la jeunesse et des sports	116
Arrêté du trésorier général du Protectorat relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la trésorerie générale du Maroc.....	116

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1787, du 24 janvier 1947, page 66	117
Résultats du concours du 21 octobre 1946 pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.	117
Création d'emplois	117

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales	117
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1785, du 10 janvier 1947, page 34	121

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour un emploi d'inspecteur de la santé publique	121
Bourses de l'enseignement européen (Session 1947)	121
Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1 ^{er} janvier 1947 pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, la branche « Accidents du travail ».....	122
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.	122

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 JANVIER 1947 (10 safar 1366)
modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont insérées entre les 7^e et 8^e paragraphes de l'article 70 du dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèque, les dispositions suivantes :

« Le sursis à l'exécution des peines n'est pas applicable à celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ou à celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque falsifié ou contrefait. Il n'est applicable qu'en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision ou à celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque sans provision.

« L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux diverses infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque le tireur d'un chèque sans provision aura constitué ou complété la provision dans les vingt jours de l'émission, la peine d'emprisonnement pourra être réduite, ou même entièrement supprimée, tant à son égard qu'à l'égard de tous coauteurs ou complices et même à l'égard de celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir le chèque sans provision. »

ART. 2. — Le dahir du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) complétant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèque est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 safar 1366 (4 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1947.

Le Commissaire résident général.

ELIEN LABONNE.

DAHIR DU 8 JANVIER 1947 (14 safar 1366)
portant ouverture de crédits additionnels au budget général
et aux budgets annexes pour l'exercice 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La dotation du chapitre 64 du budget de l'exercice 1946 est augmentée ainsi qu'il suit :
« Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire 620.000.000

ART. 2. — La dotation du chapitre 3 du budget annexe de l'imprimerie officielle pour l'exercice 1946 :
« Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rétribution du personnel titulaire et auxiliaire » est augmentée de 850.000

ART. 3. — La dotation du chapitre 3 du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1946 :
« Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire » est augmentée de 700.000

ART. 4. — La dotation du chapitre 3 du budget annexe des ports du Sud pour l'exercice 1946 : « Dotation pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire » est augmentée de 300.000

Fait à Rabat, le 14 safar 1366 (8 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1947.

Le Commissaire résident général.

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 8 JANVIER 1947 (14 safar 1366)
modifiant les taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises.

Par un dahir en date du 8 janvier 1947 (14 safar 1366) l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises, est fixée aux taux suivants, à compter du 1^{er} juillet 1946 :

Assesseurs près la cour d'appel	37.500 francs
Assesseurs près les tribunaux de première instance de Casablanca et Rabat	27.500 —
Assesseurs près les autres tribunaux de première instance	22.500 —

DAHIR DU 8 JANVIER 1947 (14 safar 1366)
relatif à la situation des agents des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquets.

Aux termes d'un dahir en date du 8 janvier 1947 (14 safar 1366), les dispositions du dahir du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises sont applicables aux agents incorporés dans les cadres antérieurement au 1^{er} août 1930.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du chef du secrétariat politique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dénominations de chef du secrétariat politique et d'inspecteur du corps du contrôle civil sont substituées dans tous les articles des textes formant statut du corps du contrôle civil à celles de directeur des affaires politiques et d'inspecteur des services de la direction des affaires politiques.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Rabat, le 20 décembre 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 11 janvier 1947, les dénominations de :

secrétariat politique ;
chef du secrétariat politique ;
inspecteur du corps du contrôle civil ;
chef du bureau du personnel civil de contrôle et du budget du secrétariat politique,

sont substituées dans tous les articles des textes formant statut du cadre des adjoints de contrôle et à compter du 1^{er} juillet 1946 à celles de :

direction des affaires politiques ;
directeur des affaires politiques ;
inspecteur des services de la direction des affaires politiques ;
chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation prend désormais l'appellation de « Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ».

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 mai 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

« Il a notamment, pour attributions :

« 1° De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, spécialement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'assurance et de prévoyance sociales ;

« 2° D'utiliser, au mieux des intérêts de ses ressortissants, ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs soit directement, soit par l'intermédiaire des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide ;

« 3° D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics ;

« 4° De donner son avis sur les dispositions législatives envisagées en faveur de ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées ;

« 5° D'une manière générale, d'assurer à ses ressortissants le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation.

« L'action de l'Office s'exerce tant en faveur des invalides pensionnés de guerre, des anciens combattants, des veuves, des ascendants et orphelins majeurs de militaires morts pour la France, des pupilles de la Nation et des victimes civiles de la guerre, qu'aux prisonniers, déportés, internés et réfugiés. »

ART. 3. — L'article 9, 4° de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 mai 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« 4° De subventions pour préparation aux emplois réservés et autres avantages institués par l'Office en faveur de ses ressortissants. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — De nouveaux organes directeurs comportant une représentation appropriée des diverses catégories de ressortissants seront institués ultérieurement.

Rabat, le 31 janvier 1947.

EIRIK LABONNE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1783, du 27 décembre 1946, page 1186..

Arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (20 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement.

ART. 5. — Accès au grade d'inspecteur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement. 1^{er} alinéa (in fine).

Au lieu de :

«peuvent être promus au choix inspecteurs principaux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe » ;

Lire :

«peuvent être promus au choix inspecteurs principaux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement de 3^e classe. »

ART. 6 du titre II. — Dispositions exceptionnelles et transitoires. 1^{er} alinéa (in fine).

Au lieu de :

«être nommés directement par décision directoriale et après avis de la commission d'avancement inspecteurs adjoints de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement » ;

Lire :

«être nommés directement par décision directoriale et après avis de la commission d'avancement, inspecteurs adjoints de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1788, du 31 janvier 1947, page 78.

Arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. —	
« 1 ^{re} catégorie	4.500 fr.
« 2 ^e catégorie	3.500
« 3 ^e catégorie	2.500
« 4 ^e catégorie	2.000
« 5 ^e catégorie	1.500
« 6 ^e catégorie	1.250

« Ces versements comportent la majoration marocaine pour les personnels qui reçoivent cette majoration » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. —	
« 1 ^{re} catégorie	4.500 fr.
« 2 ^e catégorie	3.500
« 3 ^e catégorie	2.500
« 4 ^e catégorie	2.000
« 5 ^e catégorie	1.500
« 6 ^e catégorie	1.250.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRETE VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1946 (6 safar 1366) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

1^{re} CLASSE

Casino (Exploitant de).

Films cinématographiques (Producteur de). — Celui qui compose ou fait composer des scénarios, recrute le personnel artistique nécessaire à la mise en scène, effectue ou fait effectuer la prise de vues et l'enregistrement du son. Taxe proportionnelle avec minimum (voir article 5).

2^e CLASSE

Balais de paille de sorgho, de bouleau, de bruyère, de millet, etc. (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

Brossier (Fabricant ou marchand) vendant en gros. — Celui qui vend la brosse proprement dite ou les balais de brosse.

3^e CLASSE

Laboratoire ou d'atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).

Studio pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).

4^e CLASSE

Tailleur ou couturier à façon occupant plus de dix personnes.

5^e CLASSE

Brossier (Fabricant ou marchand) vendant en détail. — Celui qui vend la brosse proprement dite ou les balais de brosses.

Fileur entrepreneur occupant plus de cinq personnes.

6^e CLASSE

Balais de paille de sorgho, de bouleau, de bruyère, de millet, etc. (Marchand de) en détail.

Tailleur ou couturier à façon occupant de trois à dix personnes.

7^e CLASSE

Fileur entrepreneur occupant, au plus, cinq personnes.

ART. 2. — Le libellé des professions ci-après :

« TABLEAU A

« 7^e CLASSE

« Balais (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ;

« Tailleur ou couturier à façon ;

est remplacé par le suivant :

« TABLEAU A

« 7^e CLASSE

« Balais communs (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ;

« Tailleur ou couturier à façon occupant, au plus, deux personnes. »

ART. 3. — Est supprimé du tarif le libellé de la profession ci-après :

« TABLEAU A

« 6^e CLASSE

« Brossier (Fabricant ou marchand), vendant en détail. »

Fait à Rabat, le 6 safar 1366 (31 décembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1947 (3 rebia I 1366)
relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1946 relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1946, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades admis dans les formations antituberculeuses provisoires à Azrou, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie grands payants : 325 francs ;

Catégorie petits payants : 150 francs, tout compris ;

Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités (indigents) : 135 francs, tout compris.

ART. 2. — Les dispositions particulières prévues pour la catégorie « grands payants » par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1946.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1366 (26 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1947 (4 rebia I 1366)
fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 octobre 1946 (25 kaada 1365) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1946 (15 ramadan 1365), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 octobre 1946 (25 kaada 1365) est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Maroc-colonies françaises d'Afrique et Indochine :

« 5 francs par 10 grammes (sans modification) ;

« Maroc autres colonies françaises d'Asie (établissements français des Indes) :

« 5 francs par 10 grammes.

« Maroc-colonies françaises d'Amérique (Saint-Pierre et Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane) :

« 10 francs par 5 grammes.

« Maroc autres colonies françaises et pays étrangers » (sans modification.)

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1946.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1366 (27 janvier 1947).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1947.

Le Commissaire résident général.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1947 (4 rebia I 1366)
réglementant le pari mutuel urbain sur les courses de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) réglementant le pari mutuel urbain sur les courses de France ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur des affaires économiques.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il est prélevé sur la masse des sommes versées « pour chaque journée de courses au pari mutuel urbain sur les « courses de France :

- « 2 % en faveur des œuvres d'assistance ;
- « 2 % en faveur de l'élevage ;
- « 1 % en faveur de l'Office marocain des mutilés, combattants, « victimes de la guerre et pupilles de la Nation, en vue de l'attribution de secours aux ressortissants de l'Office ou de subventions « aux pupilles de la Nation. »

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1366 (26 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1947 (8 rebia I 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1356)
réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1356) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il sera prélevé sur la masse des sommes versées « pour chaque journée de courses au pari mutuel hors des hippodromes :

- « 1° 8 % en faveur des œuvres d'assistance ;
- « 2° 3 % en faveur de l'élevage ;
- « 3° 2 % attribués au comité consultatif des courses pour assurer l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes ;
- « 4° 1 % en faveur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, en vue de l'attribution de secours aux ressortissants de l'Office ou de subventions aux pupilles de la Nation ;
- « 5° 6 % en faveur des sociétés ayant organisé les courses sur lesquelles auront porté les opérations du pari mutuel hors des hippodromes. »

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1366 (27 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1947 (7 rebia I 1366) a été reporté au 1^{er} décembre 1946 la date d'application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1946 (19 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1947 (10 rebia I 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364)
portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364), modifié par l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365), portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364) susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est perçu deux cent trente-sept francs cinquante centimes « (237 fr. 50) par télégramme T.F.C. et cent quarante-deux francs « cinquante centimes (142 fr. 50) par télégramme T.F.M. »

(La suite sans modification.)

Arr. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 6 février 1947.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1366 (1^{er} février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1947 (10 rebia I 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1945 (29 kaada 1364) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contribution ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées comme suit :
« a) Pour les trois premières minutes : 228 francs dont 102 fr. 60 pour le Maroc et 125 fr. 40 pour la France ;

« b) Par minute supplémentaire, au delà des trois premières, le tiers (1/3) des taxes ci-dessus.

« Dans les relations entre Tanger et la France, les taxes prévues aux lettres a) et b) ci-dessus sont majorées respectivement du prix

d'une unité de conversation Rabat-Tanger pour les communications dont la durée est inférieure ou égale à trois minutes et du tiers de ce prix par minute supplémentaire au delà des trois premières minutes, ces majorations étant acquises au Maroc. »

« Article 3. — La taxe applicable aux avis d'appel et aux préavis est fixée à 28 fr. 50 dont 12 fr. 80 pour le Maroc et 15 fr. 70 pour la France. »

« Dans les relations entre Tanger et la France, cette taxe est majorée de 12 francs, cette majoration étant acquise au Maroc. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application est fixée au 6 février 1947. »

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1366 (1^{er} février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1947 (10 rebia I 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), l'arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) et l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« Régime intérieur marocain ;
« Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie ;
« 2 fr. 85 par mot, avec minimum de perception de 28 fr. 50 correspondant à dix mots. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les télégrammes de presse ordinaires du régime intérieur marocain (y compris Tanger) et du régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie sont soumis à une taxe principale fixée à 0 fr. 40 par mot.

« Les télégrammes de presse, avec priorité, échangés dans les relations franco-marocaines sont soumis à une taxe double de la taxe des télégrammes de presse ordinaires. »

ART. 3. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Radiotélégrammes ordinaires.

« Taxe télégraphique (en franc marocain) ;
« Taxe télégraphique : 2 fr. 85. »

« 2^o Radiotélégrammes urgents.

« Taxe terrestre (en franc or international) : même taxe que pour les radiotélégrammes ordinaires ;
« Taxe télégraphique (en franc marocain) : taxe double de celle perçue pour un radiotélégramme ordinaire.

« 3^o »

ART. 4. — Les paragraphes 2, 4, littéra a) et b), 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, section I, littéra a) et b), et section III, littéra b), 15, 16, 17, 18, 20 et 21 section 1^o et 3^o, 22 et 23 de l'article 7 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« »

« 3^o Télégrammes multiples.

« Dans toutes les relations :

« Droit de copie de 15 francs par fraction indivisible de cinquante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses.

« Ce droit est ramené à 4 francs par fraction indivisible de cinquante mots pour les télégrammes de presse.

« 4^o Télégramme avec accusé de réception.

A. — Télégraphique :

« Taxe accessoire égale à celle d'un télégramme de dix mots pour la même destination.

B. — Postal :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 4 fr. 50.

« »

« 5^o Télégrammes avec réponse payée.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Minimum de perception pour la réponse : 28 fr. 50.

« Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué, par lettre : 5 francs.

« 6^o Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 9 fr. 50.

« Par avion : surtaxes aériennes afférentes au parcours.

« 7^o Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant.

« Dans toutes les relations à l'arrivée : surtaxe 3 fr. 80.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie au départ. Poste restante recommandée :

« Surtaxe : 9 fr. 50.

« 8^o Télégrammes à remettre en mains propres.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 5 francs.

« 9^o Télégrammes à remettre par exprès.

A. — Régime intérieur marocain :

« Taxe spéciale de 4 francs par kilomètre, avec minimum de perception de 20 francs et maximum de parcours de 10 kilomètres.

B. — Régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres : taxe de 19 francs ;

« Pour les distances supérieures à 4 kilomètres : taxe de 38 francs.

« 10^o Télégrammes avec reçu.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 5 francs.

« 11^o Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur,

« d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Par copie et par cinquante mots : 5 francs.

« 12^o Télégrammes sémaphoriques.

« Surtaxe maritime, par mot : 2 fr. 85, avec minimum de perception de 28 fr. 50.

« 13^o Adresses télégraphiques enregistrées.

« Abonnement pour un an : 640 francs ;

« Abonnement pour six mois : 380 francs ;

« Abonnement pour un mois : 100 francs.

« Les abonnements annuels et semestriels commencent à courir du 1^{er} ou du 15 qui suit le jour du versement, les abonnements mensuels, à partir du jour indiqué par le demandeur.

« Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels), trois mois (abonnements semestriels), ou quinze jours (abonnements mensuels), des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période, les télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistrée sont remis contre paiement, par le destinataire, d'une surtaxe de 5 francs.

« 14^e Télégrammes téléphonés.

« I. — Télégrammes ordinaires :

« a) Rédigés en langue française :
« Au départ : 5 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots, 5 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en sus du cinquantième ;

« b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :
« Au départ : 10 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : 10 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots

« II. — Télégrammes de presse :

« III. — Distribution de la copie confirmative :

« a) Distribution postale : gratuite ;
« b) Distribution télégraphique :
« 1^o Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 5 francs ;

« 2^o En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par exprès, plus 5 francs.

« 15^e Délivrance de la copie d'un télégramme.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :
« Par cinquante mots : 5 francs.

« 16^e Communication au guichet de l'original d'un télégramme.

« Droit fixe : 5 francs.

« 17^e Réception de dépôt d'un télégramme

« ou d'une série de télégrammes.

« Au moment du dépôt : 5 francs ;
« Ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt : 10 francs.

« 18^e Annulation d'un télégramme avant transmission.

« Droit fixe : 5 francs.

« 20^e Réexpédition postale d'un télégramme.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : 4 fr. 50.

« 21^e Avis de service taxés.

« 1^o Télégraphique :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de dix mots : 28 fr. 50.

« 2^o (Sans changement.)

« 3^o Acheminé par la voie postale :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Sans réponse : 4 fr. 50 ;

« Avec réponse : 9 francs.

« Régime colonial :

« Ordinaire sans réponse : 4 fr. 50 ;

« Ordinaire avec réponse : 9 francs ;

« Recommandé sans réponse : 14 francs ;

« Recommandé avec réponse : 28 francs.

« 22^e Avis de service taxés répétitifs.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 10 francs.

« 23^e Attente par le porteur d'un télégramme avec réponse payée de la réponse à ce télégramme.

« Cette attente comporte la perception d'une taxe accessoire fixée à 10 francs par quart d'heure pendant le jour et à 15 francs par quart d'heure pendant la nuit.

« Le montant de cette taxe est attribué au porteur, sauf dans les bureaux où le porteur fournit des vacations normales et sous réserve que le temps qu'il consacre au service n'en soit pas augmenté. »

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à compter du 6 février 1947.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1366 (1^{er} février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1947 (10 rebia I 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis à titre onéreux ;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu le télégramme officiel n° 01003644 du 2 janvier 1947 du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones de la République française portant modification des taxes susvisées ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o LETTRES ET PAQUETS CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	4 fr. 50
De 20 à 50 grammes	6 fr. 50
De 50 à 100 —	9 fr. 50
De 100 à 300 —	14 francs
De 300 à 500 —	19 —
De 500 à 1.000 —	28 —
De 1.000 à 1.500 —	38 —
De 1.500 à 2.000 —	47 —
De 2.000 à 3.000 —	60 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

Au-dessus de 3.000 grammes, les boîtes avec valeur déclarée sont passibles du tarif de 60 francs majoré de 13 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.

Poids maximum : 15 kilos.

2° PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

- 1° Tarif général : tarif des lettres ;
 2° Tarif spécial :
 a) Factures et documents assimilés :
 Jusqu'à 20 grammes : 3 fr. 80 ;
 Au delà de 20 grammes : tarif des lettres ;
 b) Livrets cadastraux échangés entre les service de la conservation foncière et du cadastre et les propriétaires :
 Jusqu'à 500 grammes : 9 fr. 50 ;
 Au delà de 500 grammes : tarif des lettres.

3° CARTES POSTALES ORDINAIRES.

- a) Simples : 3 fr. 80 ;
 b) Avec réponse payée : 7 fr. 60.

4° CARTES POSTALES ILLUSTRÉES.

- a) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;
 b) Cartes portant 5 mots au plus : 2 fr. 80.

5° CARTES DE VISITE.

- a) Cartes assimilées aux imprimés : 1 fr. 40 ;
 b) Cartes portant 5 mots de souhaits au plus : 2 fr. 80 ;
 c) Autres cartes (tarif des lettres) : 4 fr. 50.

6° JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES : sans changement.

(Art. 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 19 octobre 1945/12 kaada 1364.)

7° IMPRIMÉS ORDINAIRES, ÉCHANTILLONS ET PAQUETS NON CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	1 fr. 40
De 20 à 50 grammes	2 fr. 80
De 50 à 100 —	4 fr. 70
De 100 à 300 —	9 fr. 50
De 300 à 500 —	14 francs
De 500 à 1.000 —	23 fr. 50
De 1.000 à 1.500 —	33 francs
De 1.500 à 2.000 —	38 —
De 2.000 à 3.000 —	47 fr. 50

Poids maximum : 3.000 grammes.

8° DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORDINAIRES.

- a) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents » : 1 fr. 40 ;
 b) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution ;

Jusqu'à 20 grammes : 1 fr. 20 ;

- c) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935/13 ramadan 1354) :

Tarif des cartes de visite ;

- d) Imprimés électoraux (art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1945/9 rejeb 1364) : (sans changement) :

2 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes ;

- e) Impression en relief à l'usage des aveugles : (sans changement) :

Par 1.000 grammes : 0 fr. 10.

9° TARIF SPÉCIAL DES PAQUETS À L'ADRESSE DES MILITAIRES ET MARINS MOBILISÉS.

(Arrêté viziriel du 16 novembre 1939/4 chaoual 1358.)

Jusqu'à 20 grammes	1 fr. 40
Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes	2 fr. 80
de 50 — jusqu'à 100 —	4 fr. 70
de 100 — jusqu'à 1.000 —	9 fr. 50
de 1.000 — jusqu'à 2.000 —	14 francs
de 2.000 — jusqu'à 3.000 —	19 —

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux paquets non clos.

10° AVERTISSEMENTS ET AVIS ENVOYÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Jusqu'à 50 grammes : 4 francs, avec majoration de 11 francs pour les plis recommandés avec avis de réception.

11° DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

- a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées, passibles du tarif général, envois de valeur déclarée et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes, à remettre par poste recommandés : 9 fr. 50 ;
 b) Autres objets : 7 fr. 50.

12° AVIS DE RÉCEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ET DES TÉLÉGRAMMES.

- a) Demandés au moment du dépôt de l'objet : 4 fr. 50 ;
 b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet :
 Réclamations : 9 francs.

13° DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES ET DES BOÎTES DE VALEUR DÉCLARÉE.

- Jusqu'à 1.000 francs : 9 francs ;
 Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent : 0 fr. 50.

14° POSTE RESTANTE.

- 1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressée poste restante ou télégraphe restant :
 a) Journaux et écrits périodiques : 1 fr. 90 ;
 b) Autres objets : 3 fr. 80 ;
 2° Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :
 a) Voyageurs de commerce : 190 francs ;
 b) Autres personnes : 380 francs.

15° TAXES MINIMA APPLICABLES AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

- a) Journaux et écrits périodiques : 1 fr. 90 ;
 b) Autres objets : 3 fr. 80.

16° TAXES D'EXPRÈS.

1° Régime intérieur marocain.

- a) Objet distribuable dans l'agglomération des localités siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution : 12 francs ;
 b) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance inférieure ou égale à 5 kilomètres de cette agglomération : 20 francs ;
 c) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance supérieure à 5 kilomètres et inférieure ou égale à 10 kilomètres de cette agglomération :
 Pour les 5 premiers kilomètres : 20 francs ;
 Plus, par kilomètre indivisible : 4 francs.

2° Relations franco-marocaines.

Correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral pourvues de bureaux de poste :

Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution : 19 francs ;

Objet distribuable dans toute autre commune : 38 francs.

3° Relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires sous mandat français (correspondances originaires du Maroc, à destination de ces pays).

Objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution : 19 francs.

4° Taux de rétribution à allouer au porteur d'express postaux pour attente de la réponse au domicile du destinataire.

Par quart d'heure de jour : 10 francs ;

Par quart d'heure de nuit : 15 francs.

Art. 2.

A. — ARTICLES D'ARGENT.

I. — Mandats.

1° Droits de commission. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs	4 fr. 50
Au-dessus de 100 francs, jusqu'à 500 francs	7 fr. 50
— de 500 — jusqu'à 1.000 —	8 fr. 50
— de 1.000 — jusqu'à 2.000 —	9 fr. 50
— de 2.000 — jusqu'à 3.000 —	10 fr. 50
— de 3.000 — jusqu'à 4.000 —	11 fr. 50
— de 4.000 — jusqu'à 5.000 —	12 francs
Au-dessus de 5.000 francs, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.	

2° *Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres* : 4 fr. 50.

Cette taxe est applicable également aux mandats télégraphiques payés à domicile.

3° Avis postal de paiement des mandats :

a) Demandé au moment du dépôt des fonds : 4 fr. 50 ;

b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds : 9 francs.

4° *Taxe des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement* : 9 francs.

II. — Recouvrements.

1° *Droit d'encaissement des valeurs recouvrées.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs	4 fr. 50
Au-dessus de 100 francs, jusqu'à 500 francs	7 fr. 50
— de 500 — jusqu'à 1.000 —	8 fr. 50
— de 1.000 — jusqu'à 2.000 —	9 fr. 50
— de 2.000 — jusqu'à 3.000 —	10 fr. 50
— de 3.000 — jusqu'à 4.000 —	11 fr. 50
— de 4.000 — jusqu'à 5.000 —	12 francs

Au-dessus de 5.000 francs, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent, avec maximum de perception de 40 francs.

2° *Droit de présentation des valeurs impayées* : 7 fr. 50.

3° Avis de recouvrement (régime intérieur marocain seulement) :

Avis demandé au moment du dépôt : 4 fr. 50 ;

Avis demandé postérieurement au dépôt : 9 francs.

4° *Présentation des valeurs à l'acceptation (régime intérieur marocain seulement).*

La présentation des valeurs à l'acceptation donne lieu à la perception des taxes ci-après :

Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids plus le droit fixe de recommandation de 9 fr. 50 ;

Taxe de présentation pour chaque valeur : 7 fr. 50.

III. — Envois contre remboursement.

Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

B. — CHÈQUES POSTAUX.

1° Mandats de versement aux comptes courants postaux.

Les versements aux comptes courants postaux tenus par le centre de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement, par la partie versante, d'un droit de commission fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20.000 francs : 4 fr. 50 ;

Au-dessus de 20.000 francs : 9 francs.

2° Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque.

La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

a) Un droit d'encaissement fixé à :

4 fr. 50 jusqu'à 20.000 francs ;

9 francs au-dessus de cette somme ;

b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

3° Chèques postaux de paiement.

a) Les mandats émis en représentation de chèques postaux tirés, à son profit, par le titulaire d'un compte courant, sont assujettis aux taxes suivantes :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc ;

(Minimum de perception : 4 francs) ;

b) La taxe des mandats-lettres de crédit est fixée à 4 francs par titre ;

c) Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation ou au porteur sont assujettis aux taxes ci-après :

Dans le régime intérieur marocain :

Jusqu'à 100 francs	4 fr. 50
Au-dessus de 100 francs, jusqu'à 500 francs	5 fr. 50
— de 500 — jusqu'à 1.000 —	6 fr. 50
— de 1.000 — jusqu'à 2.000 —	7 fr. 50
— de 2.000 — jusqu'à 3.000 —	8 fr. 50
— de 3.000 — jusqu'à 4.000 —	9 fr. 50
— de 4.000 — jusqu'à 5.000 —	10 fr. 50
Au-dessus de 5.000 francs, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.	

A cette taxe s'ajoute la taxe d'expédition et de factage de 4 fr. 50.

Dans le régime Maroc-France, Algérie, Tunisie et colonies françaises :

Droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 4 fr. 50.

d) Les chèques au porteur et les chèques d'assignation présentés au guichet des paiements à vue du centre de chèques postaux de Rabat sont soumis aux taxes des chèques au porteur ou d'assignation du régime intérieur marocain, mais ne sont pas assujettis à la taxe d'expédition et de factage.

4° Virements postaux.

a) Dans le service intérieur marocain :

Les virements ordinaires à l'intérieur du centre de chèques de Rabat sont effectués gratuitement.

Les virements d'office donnent lieu à la perception d'une taxe d'écriture fixée à 11 francs par virement.

b) Service Maroc-France, Algérie, Tunisie et Afrique-Occidentale française :

Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique-Occidentale française, sont passibles des taxes ci-après :

Virements ordinaires :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc.

Virements d'office :

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc ;

Taxe d'écriture par virement : 11 francs.

Virements télégraphiques :

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc ;

Taxe d'écritures par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs : 11 francs ;

Taxes télégraphiques : suivant la destination et le nombre de mots que comporte le télégramme.

5° *Prélèvement d'office sur les comptes courants des taxes et redevances postales, télégraphiques, téléphoniques et de radio-diffusion* : gratuit.

6° Réclamations.

Les réclamations adressées au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentées dans un bureau de poste sont passibles d'une taxe de 9 francs.

7° Taxes diverses.

a) Notification d'avoir : 4 fr. 50 ;

b) Notification périodique d'avoir :

Redevance mensuelle :

Pour avis hebdomadaire : 4 fr. 50 ;

Pour avis bi-hebdomadaire : 9 fr. 50 ;

Pour avis quotidien : 24 francs.

c) Copies de comptes :

Jusqu'à 50 opérations : 11 francs ;

De 51 à 100 opérations : 24 francs ;

Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent : 11 francs.

d) Modification de l'intitulé d'un compte courant : 9 fr. 50.

e) Renseignements donnés par téléphone : 4 fr. 50.

A cette taxe s'ajoute la taxe de la communication téléphonique réponse.

f) Taxe pour chèque sans provision : 9 fr. 50.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 10 avril 1945 (5 rebia II 1362) sont remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-marocaines et intercoloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut, ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

« 400 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeur à recouvrer ;

« 300 francs pour les autres objets. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) sont remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La concession de boîtes postales privées à des particuliers donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée à 380 francs par boîte et par an. »

ART. 5. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les renseignements fournis dans les conditions « fixées à l'article précédent donnent lieu au remboursement des « dépenses engagées par l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones, calculées d'après le temps consacré aux recherches dans « les pièces et documents de service et à l'établissement des relevés, « copies ou attestations sur la base de 25 francs par demi-heure indi- « visible et avec minimum de perception de 50 francs. »

(Le reste sans modification.)

ART. 6. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de l'abonnement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

« a) Abonnements aux unités inférieures ou égales à 20 francs : « 100 francs ;

« b) Autres abonnements : 200 francs. »

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 6 février 1947.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1366 (1^{er} février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum des repas servis à l'hôtel « Marhaba », à Agadir.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix maximum des repas servis à l'hôtel « Marhaba », à Agadir, sont fixés ainsi qu'il suit :

Petit déjeuner :

A la française 20 francs

A l'anglaise 35 —

Déjeuner ou dîner 105 —

Boisson et service en sus. Service maximum : 15 %.

Rabat, le 30 janvier 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1946 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 17 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1946, n'est applicable qu'aux peausseries destinées aux fabriques industrielles de chaussures et aux ateliers de réparation de chaussures.

Les prix des peausseries destinées aux fabriques d'articles de maroquinerie et aux industries diverses sont placés hors taxation. Ils seront désormais débattus librement entre tanneurs, revendeurs et utilisateurs.

Cette mesure sera, en tout état de cause, sans incidence sur les prix homologués des articles à base desdites peausseries, prix auxquels s'appliquent, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

Rabat, le 30 janvier 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 14 décembre 1946 fixant les prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1946 fixant les prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale, fixés par l'arrêté susvisé du 14 décembre 1946, ne sont applicables qu'aux cuirs destinés aux fabriques industrielles de chaussures et aux ateliers de réparation de chaussures.

Les prix des peausseries destinées aux fabriques d'articles de maroquinerie, aux ateliers de bourrellerie et aux industries diverses sont placés hors taxation. Ils seront désormais débattus librement entre tanneurs, revendeurs et utilisateurs.

Cette mesure sera, en tout état de cause, sans incidence sur les prix homologués des articles à base desdites peausseries, prix auxquels s'appliquent, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

Rabat, le 30 janvier 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de février 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1938, et, notamment, son article 1 :

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940, relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de février 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

(La distribution des cartes n° 1-47 destinées aux jeunes enfants de 0 à 12 mois, n'ayant pas encore été effectuée dans les régions, cette catégorie de rationnaires percevra les denrées qui lui sont attribuées sur présentation des feuilles N 1 et N 1 bis de l'ancienne carte d'alimentation.)

Sucre

- 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (février) de la feuille N 2-47.
- 19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (février) de la feuille N 2-47.
- 25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.
- Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 5 (février) de la feuille G 3.

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 6 (février) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

- 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;
- 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;
- 13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;
- 18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou 20 boîtes de lait condensé non sucré ;
- 36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré.

Le consommateur pourra acheter en pharmacie une boîte de lait en poudre « Dryco » contre remise d'un ticket de lait condensé sucré.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 25 (février) de la feuille S 2 millésimes 1927 à 1943 inclus.

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 42 (février) de la feuille S 2 V.

Produits cacaoisés

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F (février) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

De 4 à 14 ans : 500 grammes : coupon 24 (février) de la feuille S 2 millésimes 1933 à 1943 inclus.

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 41 (février) de la feuille S 2 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F (février) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon D, 13 à 24 (février) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon D, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 500 grammes : coupon 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (février) de la feuille S 2 millésimes 1937 à 1943 inclus.

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (février) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon C, 13 à 24 (février) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon C, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 500 grammes : coupon C, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon A, 13 à 24 (février) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon A, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 300 grammes : coupon A, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 4 (février) de la feuille G 3.

Conserves de sardines à l'huile

25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon B, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon B, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 1 boîte : coupon 3 (février) de la feuille G 3, et 1 boîte : coupon 21 (février) de la feuille S 2 millésimes 1927 à 1943 inclus.

Au-dessus de 20 ans : 1 boîte : coupon 3 (février) de la feuille G 3.

Margarine

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon B, 13 à 24 (février) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon H, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 250 grammes : coupon H, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 1 (février) de la feuille G 3.

Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans :

100 grammes : coupon 25 (février) de la feuille S 2 millésimes 1927 à 1937 inclus.

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (février) de la feuille V 1 - H.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (février) de la feuille V 1 - F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (février) de la feuille V 1 - E.

Supplément. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (février) de la carte V.I.F. qui leur sera remise en même temps que leur carte V.I.H.

Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (février) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon F, 13 à 24 (février) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 300 grammes : coupon 2 (février) de la feuille G 3.

Savonnette

Une ration de 1 savonnette sera accordée dans les conditions suivantes :

0 à 12 mois : coupon G, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : coupon G, 13 à 24 (février) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : coupon K, 25 à 36 (février) de la feuille B 3-47.

36 à 48 mois : coupon K, 37 à 48 (février) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : coupon 7 (février) de la feuille G 3.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour février 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc.

Coupons : S, V, X, Y, Z (février) de la feuille N 2-47.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (février) des feuilles B 3-47 et B 4-47.

Coupons : 13, 14, 15 et 16 de la feuille G 3.

Coupons : 50, 31, 32 de la feuille S 2.

Coupons : 45 et 46 de la feuille S 2 - V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître s'il y a lieu à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 31 janvier 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir précité du 5 avril 1945 ;

Vu le dahir du 30 octobre 1946 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1941 fixant la réglementation du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté du 10 octobre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des examens probatoires auront lieu le jeudi 20 mars 1947 en vue de la titularisation au titre de l'année 1946, de certains agents dans les cadres de rédacteurs, de commis, de dames dactylographes et dames employées du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ces examens les agents auxiliaires ou journaliers qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945, celle d'ancienneté de services énoncée à l'article 2 (2^e) de cet arrêté n'étant toutefois pas opposable aux agents qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 ou de celles du dahir du 30 octobre 1946.

Les candidats à l'examen pour l'accès au grade de rédacteur devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes prévus à l'article 5 (paragraphe 5, alinéa 1^{er}) de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (licence en droit, ès lettres ou ès sciences, etc.).

Les examens probatoires pour les emplois de commis, dames dactylographes et dames employées sont d'autre part réservés aux agents en service dans l'une des directions relevant du secrétariat général du Protectorat pour la gestion du personnel administratif.

ART. 3. — Les candidats devront adresser avant le 27 février 1947 leur demande au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), par l'entremise des chefs d'administration qui transmettront également les dossiers des intéressés (comportant obligatoirement un extrait de leur casier judiciaire).

ART. 4. — L'examen pour le grade de rédacteur du cadre des administrations centrales comprendra les épreuves suivantes :

1^o Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et l'économie du Maroc, durée : 4 heures ;

2^o Une lettre ou un rapport sur une affaire administrative après étude du dossier la concernant, durée : 3 heures ;

Le programme de la première épreuve est celui prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1941 pour la troisième composition écrite du concours pour l'emploi de rédacteur des administrations centrales, dans la partie concernant le Maroc.

Le jury de l'examen présidé par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué sera désigné par le secrétaire général du Protectorat. Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins 20 points.

ART. 5. — Les examens pour l'accès aux autres catégories de personnel visées à l'article premier du présent arrêté comprendront les épreuves suivantes :

- a) Pour le grade de commis :
Une dictée (coefficient 1) ;
Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2) ;
- b) Pour le grade de dame dactylographe :
Une dictée (coefficient 1) ;
Une épreuve de dactylographie (coefficient 2) ;
- c) Pour le grade de dame employée :
Une dictée.

Le jury des examens sera désigné par le secrétaire général du Protectorat.

Les compositions seront notées de 0 à 20.

Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Les candidats devront pour être admis avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Les examens seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les nominations dans les cadres mentionnés à l'article premier du présent arrêté seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945.

Rabat, le 4 février 1947.

JACQUES LUCIUS.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 1^{er} février 1947 la société d'assurance « La Réunion française et Compagnie d'assurance Universelle réunies », dont le siège social est à Paris, 47, rue Vivienne, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 63, boulevard du 4^e-Zouaves, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes.

*
*
*

En application de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, cesse de plein droit d'être valable l'agrément accordé par l'arrêté du 27 octobre 1945 (B. O. n° 1725, du 16 novembre 1945), à la « Compagnie générale d'assurances », dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 93, avenue Moinier, cette entreprise n'ayant pas commencé à pratiquer les catégories d'opérations pour lesquelles cet agrément lui avait été accordé.

Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et fruits et de la circulation des camions transportant ces produits sur diverses voies du port de Casablanca pendant la campagne d'exportation 1947.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de la zone française du Maroc et, notamment les articles 3, 14, 48, 52, 53, 54 de ce dahir ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} juin 1935 sur la police de la circulation, du roulage et de la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 novembre 1944 réglementant l'accès au port de Casablanca et de ses dépendances ;

Considérant que pour assurer dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'ordre les opérations d'embarquement de primeurs et fruits au cours de la campagne d'exportation de 1947, il y a lieu

de prendre des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement des véhicules et des colis dans les limites du port de Casablanca ;

Sur la proposition du comité de coordination du port de Casablanca, en accord avec le directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les camions chargés de primeurs se rendant au quai d'embarquement ne pourront pénétrer dans l'enceinte douanière du port de Casablanca que par la porte située dans le prolongement des chaussées axiales du môle à proximité du bâtiment de la défense des végétaux.

Les camions vides ou chargés de colis rebutés devront sortir par la porte du boulevard du 4^e-Zouaves.

ART. 2. — Sous réserve que les emplacements nécessaires pour l'entreposage des colis soient disponibles, les camions chargés seront admis dans l'enceinte douanière de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 18 h. 30, tous les jours autorisés pour la descente des produits dans l'enceinte douanière et cela dans le cadre des tonnages fixés.

ART. 3. — Les conducteurs de camions devront présenter à l'agent de service, à la porte d'entrée, une feuille de chargement du modèle agréé par la douane et par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Tout véhicule non muni de cette feuille de chargement dûment remplie et signée par l'exportateur intéressé ou par son représentant ne sera pas admis dans l'enceinte douanière.

ART. 4. — Les véhicules qui n'auront pu être admis à pénétrer dans la zone autorisée pour procéder au déchargement immédiat de leurs marchandises, ne pourront stationner dans l'enceinte douanière qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Ils ne pourront ensuite se rendre aux lieux de déchargement que suivant le tour établi par l'agent de police chargé de la surveillance de la circulation. Ils ne devront stationner dans cette zone que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement.

ART. 5. — Les colis seront mis en magasin et répartis en lots aux frais des déposants par les soins de la manutention marocaine qui assumera, à partir de la délivrance d'un récépissé de dépôt, la responsabilité de la marchandise. Aucune manipulation faite par l'exportateur ne sera autorisée en magasin.

ART. 6. — Si les colis rebutés par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ne sont pas enlevés à l'expiration de la vacation qui suivra celle où le refus aura été décidé par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ils seront évacués d'office par la manutention marocaine sur un terre-plein éloigné des postes d'embarquement. La manutention marocaine ne fournira ni sous-traités, ni bâches, et toutes les avaries pouvant survenir à ces colis, au cours de leur stationnement resteront à la charge du déposant. Ces colis ne pourront être retirés que moyennant paiement de la taxe de stationnement en magasin prévue au cahier des charges de la société gérante et des frais de manipulation stipulés à l'article 14 du dahir du 7 mars 1916.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation désignera un agent qui sera spécialement chargé d'harmoniser avec les responsables des divers services du port ou organismes de transports toutes les opérations se rattachant à l'embarquement des fruits et primeurs.

Les attributions conférées à cet agent ne diminuent en rien celles plus générales dévolues à l'inspecteur d'aconage chargé de la coordination des opérations dans l'enceinte du port de Casablanca.

ART. 8. — L'ingénieur en chef, directeur du port de Casablanca, le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 9. — Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947.

Rabat, le 2 janvier 1947.

GIRARD.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Brohra et ses affluents (région de Rabat).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1947 une enquête publique est ouverte du 10 février au 10 mars 1947, dans le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Brohra et ses affluents.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Le débit total de l'oued Mechra-Bel-Ksiri et de ses affluents est présumé appartenir au domaine public.

RÉGIME DES EAUX

Avs d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 janvier 1947 une enquête publique est ouverte du 10 février au 10 mars 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouen au profit de M. Lévy Messaoud, colon-éleveur à Innaouen (Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lévy Messaoud, colon-éleveur à Innaouen (Fès) est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Innaouen un débit continu de 2 l.-s. 5 pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn el Ayounne », titre foncier n° 3850 F., sise à Innaouen.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1947 une enquête publique est ouverte du 10 février au 18 février 1947, dans le territoire de Meknès, sur le projet de prise d'eau par pompage, dans un puits, d'un débit continu de 18 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de Seba Aïoun », titre foncier n° 73 K., sise au lieu dit « Dar Oum Soltane », à l'embranchement des routes 4 et 14 (bureau du territoire de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès.

L'extrait du projet d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Alverne, propriétaire à Meknès est autorisé à prélever par pompage dans un puits d'un débit continu de 18 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de Seba Aïoun », titre foncier n° 73 K., sise au lieu dit « Dar Oum Soltane », à l'embranchement des routes 4 et 14 (bureau du territoire de Meknès).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 février au 17 mars 1947, dans le territoire de Meknès, à Meknès, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Aïn Sidi Bouthouane, au profit de Hmida ben el Haj Haddi Sekkat, du douar Sidi Cheikh, fraction Sidi Cheikh M'Guila, tribu des Arab-es-Saïs.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Hmida ben el Haj Haddi Sekkat, du douar Sidi Cheikh, fraction Sidi Cheikh M'Guila, tribu des Arab-es-Saïs (bureau du territoire de Meknès) est autorisé à installer un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Aïn Sidi Bouthouane.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1947 une enquête publique est ouverte, du 17 février au 17 mars 1947, sur le projet de prise d'eau par pompage, dans un puits sur la rive gauche de l'oued Zegzel, au profit de l'Association syndicale agricole des usagers des seguia dits « Berkane » et « Des Eucalyptus », à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

L'Association syndicale agricole des usagers des seguia dits « Berkane » et « Des Eucalyptus », à Berkane, est autorisée à prélever par pompage, dans un puits sur la rive gauche de l'oued Zegzel, un débit continu de 50 litres-seconde pour l'irrigation du périmètre de cette association.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant la réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1930, modifié par l'arrêté du 17 août 1932, fixant la réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone d'interdiction d'extraction, pour préserver le site pittoresque constitué par les falaises situées aux environs de Salé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1930 est modifié comme suit :

« Article premier. — Les extractions de sable ou de matériaux « quelconques sur le domaine public maritime aux environs de « Rabat et de Salé sont soumises aux dispositions du dahir du « 2 novembre 1926 susvisé et aux conditions spéciales édictées aux « articles ci-après, sous la réserve que toute extraction est interdite « dans les parties de plages utilisées par des installations de bains « de mer, ainsi que dans les parties situées d'une part, entre la jetée « sud du port de Rabat et le fort Hervé, et d'autre part, entre la « jetée nord du port de Rabat et la plage de Bouknadel. »

ART. 2. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, et le contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 28 février 1932 réglementant le pari mutuel hors des hippodromes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1932 réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 28 février 1932 réglementant le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté directorial susvisé du 28 février 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Mode et enregistrement des paris.

« Article 7. — Les paris sont faits par nombres entiers des mises « à l'unité de cinquante francs et sur chaque nature de pari « gagnant » ou « placé ».

« Un pari pour lequel aucune stipulation n'a été formulée sera « considéré comme pari « gagnant » ; un pari « placé » ne sera « jamais exécuté « gagnant » quel que soit le nombre des partants. »

Rabat, le 30 janvier 1947.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

CARON.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 26 juillet 1935, réglementant le fonctionnement du pari mutuel urbain sur les courses de France.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935, réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 25 juillet 1935 réglementant le fonctionnement du pari mutuel urbain sur les courses de France ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté directorial susvisé du 25 juillet 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les paris sur les courses de France sont soumis « au mode d'enregistrement des paris faisant l'objet des articles 4 « et 8 du règlement visé à l'article 3.

« En dehors du jeu simple sur un cheval les parieurs ont également la possibilité de parier par report jusqu'à concurrence de une « fois la mise initiale, gagnant sur gagnant, placé sur placé.

« Les paris sur les courses de France donneront lieu au paiement « intégral du rapport au même titre que les paris sur les hippodromes.

« Un bureau spécial sera créé au siège du P.M.U.M. pour les « paris dont les mises seraient supérieures à deux mille francs. »

Rabat, le 30 janvier 1947.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

CARON.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 23 janvier 1947, a été approuvé le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des industriels et exportateurs de liège.

Arrêté du directeur de l'instruction publique complétant les arrêtés des 28 octobre 1946, relatifs à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux, d'agents techniques et de moniteurs du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les arrêtés du 28 octobre 1946 relatifs à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux, d'agents techniques et de moniteurs du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés du 28 octobre 1946 susvisés sont complétés par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Sont seuls admis à subir l'épreuve pratique, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

« Ne peuvent être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 sur 20.

« Pour chaque épreuve, écrite ou pratique la note 5 sur 20, ou une note moins élevée, est éliminatoire. »

Rabat, le 4 février 1947.

THABAULT.

Arrêté du trésorier général du Protectorat relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la trésorerie générale du Maroc.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 29 octobre 1945 portant organisation du personnel administratif de la trésorerie générale ;

Vu le dahir du 30 octobre 1946 prorogeant les dispositions du dahir du 27 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 28 mai 1947 à la trésorerie générale, à Rabat, en vue de la titularisation dans le cadre de commis du trésor, des agents auxiliaires ou temporaires du trésor pouvant se prévaloir des dispositions des dahirs des 27 octobre 1945 et 30 octobre 1946 susvisés.

ART. 2. — Les candidats devront adresser leur demande au trésorier général du Protectorat avant le 15 mai 1947.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1946 (Bulletin officiel n° 1733, du 11 janvier 1946) restent en vigueur en ce qui concerne les modalités d'organisation dudit examen probatoire.

Rabat, le 1^{er} février 1947.

VERRIER.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1787, du 24 janvier 1947, page 66.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

SERVICE DES PERCEPTIONS ET RECETTES MUNICIPALES

Au lieu de :

« Chefs de service

- « Représentant titulaire : M. Fieschi Paul ;
« Représentant suppléant : M. Santon Albert » ;

Lire :

« Chefs de service

- « Représentant titulaire : M. Estrade Pierre ;
« Représentant suppléant : M. Azoulay Raymond.

« Sous-chefs de service

- « Représentant titulaire : M. Fieschi Paul ;
« Représentant suppléant : M. Santon Albert. »

(La suite sans modification.)

Résultats du concours du 21 octobre 1946
pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc
et en Tunisie.

Liste des candidats admis :

MM. Marcassuzaa, Sazarin, Justinard, Clément, Gaudefroy-De-mombynes, Stehelin, Secretan, Lepage, Grenier, Biot, Mas, Boisvieux, Morizot, Legenre, Chaulet, Bazin, Dersy, Manière, Fuchs, Dupont, Bucco-Riboulat, Dumont, Nouailliac, Fleury, Grossin.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 janvier 1947 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agents auxiliaires :

- 1^o Secrétariat général du Protectorat (chapitre 15) :
Un emploi de commis (bureau central de contrôle) ;
Un emploi de commis (service du personnel) ;
Un emploi de dame dactylographe (service du personnel) ;
Un emploi de commis (service des statistiques) ;
- 2^o Imprimerie officielle (budget annexe) :
Un emploi de commis ;
- 3^o Offices du Protectorat (chapitre 19) :
Un emploi de rédacteur des services extérieurs ;
Quatre emplois d'employés ou agents publics.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1946, il est créé au service des perceptions et recettes municipales à compter du 1^{er} décembre 1946 :

Service central

3 emplois de sous-chef de service par transformation de 3 emplois de commis.

Services extérieurs

27 emplois de sous-chef de service par transformation de 27 emplois de commis.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1947, une bonification d'ancienneté de 3 mois est accordée à M. Albouy Barthélémy, inspecteur du matériel des résidences, dans l'échelon du traitement de 27.500 francs qui lui a été attribué le 1^{er} septembre 1944 et pour compter de la même date. Le traitement de base de M. Albouy est fixé à 111.000 francs à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1945, M. Grapin Jean, ex-fonctionnaire des cadres de la délégation générale de la France au Levant, est incorporé dans le cadre des administrations centrales du Protectorat, en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 27 mai 1946, veille du jour de son embarquement pour le Maroc (application des dahirs des 24 juin 1944 et 19 juin 1945).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 décembre 1946, M. Monzon Léonce, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 8 février 1942 (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 21 jours).

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945
sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 décembre 1946, M. Rizzo Dante, commis auxiliaire à la direction des affaires économiques, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 29 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 10 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 décembre 1946, M. Segura Roger, commis auxiliaire à la direction des affaires économiques, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois 20 jours).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, M. Fournier René, commis principal de 1^{re} classe, est nommé, après concours, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} novembre 1946 et reclassé à la même date rédacteur de 2^e classe, avec ancienneté du 28 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 3 jours).

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, M. Dubost Henri, commis de 2^e classe, est nommé, après concours, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} novembre 1946 et reclassé à la même date rédacteur de 2^e classe, avec ancienneté du 22 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 9 jours).

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, M. Benedetti Victor est nommé, après concours, commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1943 et reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943, avec ancienneté du 28 février 1941 (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 2 jours).

Par arrêté directorial du 15 octobre 1946, sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe
(à compter du 1^{er} mars 1946)

MM. Aboura Lachemi, interprète principal hors classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} avril 1943 ;

Rey Georges et Seguini Mohamed Salah, interprètes principaux hors classe (2^e échelon).

*Interprète principal de 3^e classe
(à compter du 1^{er} août 1946)*

MM. Ghali Mohamed et Darmagnan Jacques, interprètes hors classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944.

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

MM. Hammadi Ahmed, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 ;
Harchaoui Boumediene, avec ancienneté du 1^{er} août 1944,
interprètes hors classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

MM. Sebaï Mostapha, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 ;
Habib el Ghaoui, avec ancienneté du 1^{er} février 1945,
interprètes hors classe.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1947, M. Vincent Henri, commis principal de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 23 septembre 1946, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1946, la démission de M. Roy André, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1947, M. Suel Gabriel, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} avril 1947, et inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} avril 1943, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1947, M. Mendez Louis, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1944, et inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} juillet 1942.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 10 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

MM. Piéri Paul, Castélli Simon et Hail Jacques sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} août 1945 ;

Une bonification d'ancienneté de 30 mois est accordée aux agents désignés ci-après :

M. Garcia Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), du 1^{er} août 1942 ;

M^{me} Simon Renée, dactylographe hors classe (2^e échelon), du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1947, M. Chatras Paul, contrôleur central de 2^e classe des impôts directs, est promu contrôleur central de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Moutard Jean, commis chef de groupe de 1^{re} classe des impôts directs, est reclassé commis chef de groupe hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Chazara Robert, commis de 1^{re} classe des impôts directs, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1946, M. Benichou Lucien, contrôleur de 1^{re} classe des impôts directs, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1946, M. Dedieu René, contrôleur central de 2^e classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1947, M. Périllat-Piratoine René, receveur-contrôleur principal de 1^{re} classe (2^e échelon) de l'enregistrement et du timbre, est promu receveur-contrôleur principal hors classe à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1947, M. Onteniente Daniel, contrôleur principal hors classe des domaines est nommé contrôleur principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} février 1945.

*(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945
sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêtés directoriaux du 24 octobre 1946, les agents ci-dessous désignés sont titularisés et nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Commis de 1^{re} classe

MM. Touboul Jacques, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Roger Eugène, avec ancienneté du 21 mai 1942,
commis auxiliaires.

Commis de 2^e classe

MM. Vitalis Raoul, avec ancienneté du 15 mars 1942 ;
Rives René, avec ancienneté du 30 octobre 1942 ;
Korchia Charles, avec ancienneté du 31 décembre 1943,
commis auxiliaires.

Commis de 3^e classe

MM. Pilon Louis, avec ancienneté du 18 décembre 1942 ;
Laverne Robert, avec ancienneté du 29 novembre 1942 ;
Amic Michel, avec ancienneté du 17 novembre 1942,
commis auxiliaires.

Collecteur principal de 4^e classe

M. Ribes Paul, avec ancienneté du 15 juillet 1942, collecteur auxiliaire.

Collecteur principal de 5^e classe

M. Versini Joseph, avec ancienneté du 11 août 1942, collecteur auxiliaire.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Fabregon Joseph, commis auxiliaire, est incorporé dans le cadre des commis titulaires du service de l'enregistrement et du timbre en qualité de commis de 2^e classe à compter du 8 décembre 1945, avec ancienneté du 20 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 12 mois 18 jours).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Puch Antoine, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (2^e échelon) des travaux publics, est promu ingénieur principal de 2^e classe des travaux publics à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1947, M. Rouet Georges, conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 3 janvier 1947, M. Languasco Emile, secrétaire-comptable principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, M. Casanova Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, est nommé ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires)*

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, M. Garcia Joseph, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la

direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 16 décembre 1944, et reclassé chef cantonnier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 2 mois 15 jours).

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Ravel André, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 16 novembre 1942, et reclassé chef cantonnier de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 16 novembre 1942 (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 15 jours).

Par arrêtés directoriaux du 3 décembre 1946 :

M. Desmadrille Paul, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 22 décembre 1941, et reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 4 août 1937 (bonifications pour services militaires : 6 ans 10 mois 18 jours) ;

M. Bauduin Léon, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 15 juillet 1941, et reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 19 janvier 1937 (bonifications pour services militaires : 6 ans 11 mois 26 jours) ;

M. Teyssonneyre Louis, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 8 mai 1941, et reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 25 mars 1943 (bonifications pour services militaires : 7 ans 1 mois 13 jours).



OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1946, M. Labau Clovis, contrôleur (9^e échelon), est promu contrôleur principal des bureaux mixtes et postaux (3^e échelon) à compter du 16 décembre 1946.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux des 8, 24 octobre, 15 novembre et 10 décembre 1946, les agents auxiliaires désignés ci-après sont titularisés et nommés :

Agent des installations intérieures

M. Ovsienko Gabriel, 8^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1945), 9^e échelon (à compter du 1^{er} février 1945), 10^e échelon (à compter du 21 septembre 1946).

Agent des lignes

MM. Cérézo Antonio, 9^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1945), 7^e échelon (à compter du 1^{er} février 1945) ;
Jozsi Emeric, 8^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1945), 6^e échelon (à compter du 1^{er} février 1945) ;
Martinez Manuel, 9^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1945), 7^e échelon (à compter du 1^{er} février 1945) ;
Martini Xavier, 9^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1945), 7^e échelon (à compter du 1^{er} février 1945).

Chaouch

Si Makni Yaya ben Derouich, 2^e classe (à compter du 1^{er} janvier 1945).

Par arrêtés directoriaux des 23 octobre et 15 novembre 1946 les auxiliaires désignés ci-après, sont titularisés et nommés :

Commis N.F.

MM. Bernardi Mathieu, 4^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1945), 5^e échelon (à compter du 11 août 1945) ;
Mary Jean, 4^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1945), 5^e échelon (à compter du 1^{er} octobre 1945) ;

M. Pebayle Marc, 4^e échelon (à compter du 23 mars 1945), 5^e échelon (à compter du 1^{er} janvier 1946).



DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 5 décembre 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Chaouch de 3^e classe

Si Amed el Hachemi el Haddaoui, Si Mohamed ben Mohamed ben Ali, Si Lhasen ben Ali el Hemri et Si Lhasen ben Abdelkrim, chaouchs de 4^e classe.

Chaouch de 5^e classe

Si Allal ben Bouazza ben Ali, chaouch de 6^e classe.

Chaouch de 6^e classe

Si Omar ben Mohamed, chaouch de 7^e classe.

Aide-vétérinaire hors classe

Si Djellali ben Hamida, aide-vétérinaire de 1^{re} classe.

Infirmier-vétérinaire hors classe

Si Moulay Larbi ben Mohamed, Si Ahmed ben Bouazza ben Tahar, Si Larbi ben Mohamed et Si Ahmed ben Ahmed ben Mohamed, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe.

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

Si M'Bareck ben Mohamed ben Hadj et Si Hamou ben Ahmed, infirmiers-vétérinaires de 2^e classe.

Infirmier-vétérinaire de 2^e classe

Si Seddik ben Arabi Souani et Si Abderrahman ben Mahmoud, infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Chaouch de 1^{re} classe

Si Mohamed ben Abderrahman, chaouch de 2^e classe.

Chaouch de 3^e classe

Si Ahmed ben Brahim, chaouch de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Infirmier-vétérinaire hors classe

Si Mohamed Soussi el Rissi, Si Mohamed ben Abdolkader et Si Haoumad ben Salem, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Chef chaouch de 2^e classe

Si Siyad Mohamed ben Bouchaïb, chaouch de 1^{re} classe.

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Si Salah ben Ahmed, infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1946)

Chaouch de 6^e classe

Si Moussa ben Mohamed, chaouch de 7^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Si Allaoua ben Douba ben Youssef, infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)

Aide-vétérinaire hors classe

Si Moulay Omar ben Djillali, aide-vétérinaire de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1947, M. Thibaudet Jacques, inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe, réintégré dans l'administration métropolitaine à compter du 16 décembre 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1946, M. Mestcherinoff Alexandre, garde auxiliaire des eaux et forêts, est nommé garde stagiaire à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, M. Juan André est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1941.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 17 décembre 1946, M. Ipousteguy Pierre, vétérinaire municipal à contrat, est nommé vétérinaire-inspecteur principal hors classe de l'élevage à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1940 (ancienne hiérarchie), et reclassé vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945 (nouvelle hiérarchie).

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 31 décembre 1946, M. Ailloud Alfred, instituteur de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1946, M^{me} Senut, née Senut Claire, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1947, M^{me} Bisch Denise, professeur d'E.P.S. (section normale) de 6^e classe, est nommée professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 janvier 1947, M^{me} Relliat, née Chevalier Lucienne, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 janvier 1947, l'ancienneté de M. Hillion Georges, instituteur de 3^e classe, est fixée à 2 ans 10 mois au 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1947, M^{me} Leroy, née Valentin Marcelle, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1947, M^{me} Debelle Yvonne, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 3 mois 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M^{lle} Rocca-Serra Pierrette, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M^{lle} Gruet Renée, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M^{me} Frappart, née Dupret Raymonde, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 4 mois 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M^{lle} Christiani Pauline, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M^{lle} Cantaluppi Suzanne, institutrice auxiliaire, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, M. Dresch Jean, professeur agrégé de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade le 1^{er} juillet 1941, et remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1947, M. Siau Albert, adjoint de santé de 3^e classe à la direction de la santé publique et de la famille, est nommé agent technique de 5^e classe au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1947.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 23 octobre 1946 :

M^{me} Guegan Berthe, adjointe de santé de 3^e classe, est promue adjointe de santé de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1945 et reclassée adjointe de santé de 1^{re} classe non diplômée d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1945 ;

M^{me} Gauthier Lucienne est promue adjointe de santé de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1945 et reclassée adjointe de santé de 1^{re} classe non diplômée d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 18 janvier 1947 :

M^{me} veuve Cot Jeanne, infirmière auxiliaire, est nommée infirmière de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, reclassée à la même date infirmière de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et adjointe de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942 ;

M^{me} veuve Cot est promue adjointe de santé de 2^e classe (ancienne hiérarchie) et reclassée adjointe de santé de 1^{re} classe non diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945 ;

M. Neustrasie Louis, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé à la même date infirmier hors classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ; adjoint de santé de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et adjoint de santé de 1^{re} classe non diplômé d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943.

M^{me} Place Jeanne, infirmière auxiliaire, est nommée infirmière de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassée à la même date infirmière de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ; adjointe de santé de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et adjointe de santé de 4^e classe non diplômée d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1946, l'ancienneté de M. Chautard Antoine, adjoint de santé de 5^e classe diplômé d'Etat, est majorée de 4 ans, 8 mois, 20 jours (bonifications pour services militaires).

M. Chautard est reclassé à compter du 1^{er} août 1946 adjoint de santé de 4^e classe diplômés d'Etat, avec 26 mois et 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1947, M. Pontrucher Pierre est nommé adjoint de santé de 5^e classe non diplômé d'Etat à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 27 juin 1946 :

M. Ahmed ben Serafi Hamido, maître infirmier de 1^{re} classe, est promu maître infirmier hors classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Liazid ben Habib, maître infirmier de 3^e classe, est promu maître infirmier de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946 ;

M. Mohamed ben Moulay M'Hamed Laaraki, infirmier de 3^e classe, est promu infirmier de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1946 ;

MM. Seflih Mohamed, Ahmed ben Larbi et Mansour ben Ahmed Meskini, infirmiers de 3^e classe, sont promus infirmiers de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946 ;

M. Mohamed ben Haddi, infirmier de 3^e classe, est promu infirmier de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946 ;

M. Abdallah ben Mohamed, infirmier de 3^e classe, est promu infirmier de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Belkheir ben Taradji, infirmier stagiaire, est promu infirmier de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946 ;

M. Brahim ben Ali, infirmier stagiaire, est promu infirmier de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1946 M. Bloede Gédéon est nommé médecin stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, le nom de Mohamed ben Ziane, infirmier de 3^e classe, est remplacé sur les contrôles de la direction de la santé publique et de la famille par celui de Mohamed ben Ziane Boumediene ben Djelloul.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1947, M. Guidon Lucien, médecin principal de 3^e classe, est promu médecin principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Combier Camille, adjoint de santé de 5^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé adjoint de santé de 4^e classe non diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, et promu à la même date adjoint de santé de 3^e classe non diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie).

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 15 décembre 1946, M. Guglielmi François, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1946, M^{me} Brunet Paule, infirmière auxiliaire, est nommée infirmière de 6^e classe, reclassée infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, adjointe de santé de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et adjointe de santé non diplômée d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Mohamed ben Djilali, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé à la même date maître infirmier de 3^e classe.

OFFICE MAROCAIN DES MUTILES, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 16 janvier 1947, M^{lle} Giansily Jeanne, dame employée de 3^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, est reclassée dame employée de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, dame employée de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 (arrêté viziriel du 7 octobre 1946), et dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté résidentiel du 16 janvier 1947, M^{me} Luccioni Marie, dame employée de 3^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, est reclassée dame employée de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, dame employée de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 (arrêté viziriel du 7 octobre 1946), et promue dame employée de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1945.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1788, du 10 janvier 1947, page 34.

Par arrêtés directoriaux du 15 novembre 1946, sont promus dans l'administration des douanes :

Au lieu de :

« Caissier de 4^e classe
« (à compter du 1^{er} janvier 1946)

Si Abdelaziz ben Mehdi, fqih principal de 2^e classe » ;

Lire :

Si Abdelaziz bou Mehdi, fqih principal de 2^e classe. »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Avis de concours pour un emploi d'inspecteur de la santé publique.

Un concours pour un emploi d'inspecteur de la santé publique est ouvert parmi les médecins du cadre de la santé publique au Maroc.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 15 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1936, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, le concours a lieu sur titres parmi les médecins du cadre de la santé publique (médecins fonctionnaires) pouvant compter au moins dix ans de service au Maroc, le 1^{er} février 1947.

Les candidatures seront reçues à la direction jusqu'au 15 février inclus, dernier délai ; elles seront accompagnées d'une notice sur les titres et travaux du candidat.

Les titres des candidats seront examinés par une commission spéciale présidée par le directeur de la santé publique et de la famille assisté d'un représentant du secrétaire général du Protectorat, d'un professeur titulaire de Faculté de médecine et du directeur de l'Institut Pasteur du Maroc.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Bourses de l'enseignement européen (Session 1947).

1^{re} Candidats aux bourses nationales 1^{re} série :

Les examens d'aptitude aux bourses nationales d'enseignement du second degré (classique et moderne) d'enseignement technique et de cours complémentaire s'ouvriront pour tous les candidats le jeudi 8 mai 1947.

2^o Candidats aux bourses d'enseignement du second degré (séries supérieures) :

Les bourses d'enseignement du second degré, séries supérieures (2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries), sont accordées sans examen sur le vu des dossiers par les commissions compétentes.

3^o Bourses d'enseignement technique (séries supérieures) :

Ces bourses sont attribuées sans examen, dans les mêmes conditions que les précédentes.

4^o Bourses d'apprentissage industriel, commercial ou ménager, bourses d'enseignement agricole :

Ces bourses sont accordées sur dossier aux élèves pourvus du C.E.P. (1^{re} ou 2^e partie).

5^o Bourse de la fondation M^{me} Georges Braunschwig :

Les candidats à cette bourse doivent être âgés d'au moins 16 ans et poursuivre en France des cours techniques (commerce, industrie ou agriculture).

Tous les dossiers de candidature à ces différentes séries de bourses doivent parvenir à la direction de l'instruction publique par l'intermédiaire des chefs d'établissements ou des inspecteurs avant le 15 mars 1947.

6^o Bourses d'enseignement supérieur, bourses de musique et des beaux-arts, bourses dans les écoles techniques et les écoles d'agriculture de la métropole :

Les candidats à ces bourses doivent adresser leur dossier constitué suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 17 janvier 1945, à la direction de l'instruction publique avant le 1^{er} avril. Ces bourses ne sont accordées que pour une année scolaire et le renouvellement doit en être demandé chaque année avant le 1^{er} avril.

7^o Prêts d'honneur :

Les candidats à un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1947-1948 doivent également adresser leur dossier à la direction de l'instruction publique, avant le 1^{er} avril 1947.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures au Maroc, en Algérie ou dans la métropole.

Tous renseignements concernant les différentes catégories de bourses ou prêts d'honneur, ainsi que les imprimés relatifs à la constitution des dossiers seront fournis sur demande adressée soit aux chefs des établissements, soit aux inspecteurs de l'enseignement primaire, soit à la direction de l'instruction publique à Rabat (bureau des examens et des bourses).

**Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1^{er} janvier 1947
pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, la branche « Accidents du travail ».**

NOM DE LA SOCIÉTÉ	NOM DU DÉLÉGUÉ RESPONSABLE	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ
L'Abeille accidents	MM. de Seguin.	229, avenue Mers-Sultan, Casablanca.
L'Afrique française	Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Aigle accidents	Tezenas de Montel.	15, rue de Tiffet, Rabat.
Assurances Franco-Asiatique	Rutz.	111, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Caisse centrale de réassurances des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	Héritie.	11, rue Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Compagnie d'assurances générales accidents	Gourdon.	83, boulevard de Paris, Casablanca.
Compagnie d'assurances réunies et de réassurances	Vauthier.	25, rue de la République, Rabat.
Compagnie française d'assurances	Le Maréchal.	18, rue de Léningrad, Rabat.
Compagnie générale d'assurances	Tay.	39, rue Prom, Casablanca.
Compagnie générale de réassurances	Tezenas de Montel.	15, rue de Tiffet, Rabat.
Compagnie du Soleil accidents	id.	id.
La Concorde	Gambier.	24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Conservateur	Guillon.	125, boulevard de Marseille, Casablanca.
The Contingency insurance	Sabah.	59, rue Gallieni, Casablanca.
Eagle Star	Vaillat.	180, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
L'Empire	Bousser.	43, rue Claude-Bernard, Casablanca.
L'Europe	Guasco.	8, rue Charles-Tissot, Rabat.
La Foncière transports	Cahuc.	16, rue Gallieni, Casablanca.
La France incendie	Coindreau.	35, rue de la République, Rabat.
Le Lloyd continental français	Pernoud.	Rue Boucher, villa Charnettes, Casablanca.
Le Lloyd marocain d'assurances	Courtaud.	34, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Méridienne	Héritie.	240, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Mutuelle centrale agricole	Marchal.	11, rue Lieutenant-Guillemette, Rabat.
La Mutuelle générale française	Domergue.	Place de l'Eglise, Aguedal, Rabat.
La Nationale R. D.	Gytard.	63, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Nord	Barber.	10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
Norwich Union Fire insurance	Le Maréchal.	30, rue Prom, Casablanca.
La Paix	Guillon.	18, rue de Léningrad, Rabat.
La Paternelle	Burlot.	125, boulevard de Marseille, Casablanca.
La Paternelle africaine	Belly.	25, rue de la République, Rabat.
Le Patrimoine accidents	Bascaules.	41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
Le Phenix accidents	Paoli.	57, rue Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice	Kluger.	4, rue Normand, Rabat.
La Prévoyance accidents	Chabance.	127, avenue Général-Moinier, Casablanca.
La Providence accidents	id.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
La Providence marocaine	Bousser.	id.
La Protectrice	Sicot.	26, rue Lassale, Casablanca.
Rhin et Moselle	Roy.	18, rue de l'Ourcq, Rabat.
Le Secours accidents	Bergmann.	6, rue Maigret, Rabat.
Société d'assurances mutuelle de la Seine et Seine-et-Oise	Felizat.	215, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics	Fleureau.	Jardin Doukalia, villa Lucienne, Rabat.
L'Union	Croze.	12, rue Branly, Casablanca.
La Union et le Phenix espagnol	Leymarie.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Urbaine et la Seine	Francon.	6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.
Winthertur		49, rue Gallieni, Casablanca.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1947. — *Patentes* : contrôle civil de Fès-banlieue, 4^e émission 1945 ; circonscription de contrôle civil de Tissa, 2^e émission 1945 ; contrôle civil des Oulad-Saïd, articles 1^{er} à 6 ; cercle de Taroudannt, 2^e émission 1945 ; Salé, 3^e émission 1946 (domaine fluvial) et 4^e émission 1946 ; Port-Lyautey, 10^e émission 1944, 8^e émission 1945 (domaine fluvial) et 9^e émission 1944 ; Khemissèt,

3^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ; poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès ; annexe de contrôle civil de Tissa ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz ; Safi, 2^e émission 1946 ; annexe de contrôle civil de Tamaran ; Safi-banlieue, articles 1^{er} à 64 ; circonscription d'Amizmiz, poste de Talate-n-Yacoub. 2^e émission 1946 ; Casablanca-nord, 3^e émission 1946 ; Marrakech-médina, 2^e émission 1946 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1945 ; Rabat-sud, 9^e émission 1943, 11^e et 12^e émissions 1944 ; Rabat-nord, 11^e émission 1942, 9^e émission 1944 et 4^e émission 1946 (domaine maritime).

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 2^e émission 1946 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1945 ; Rabat-sud, 9^e émission 1943, 11^e et 12^e émissions 1944 ; Rabat-nord, 11^e émission 1942, 9^e émission 1944 et 4^e émission 1946 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, 4^e émission 1942, 5^e émission 1943, 3^e émission 1944, 3^e émission 1945 ; Marrakech-Gueliz, 3^e émis-

sion 1944, 3^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; Rabat-nord, 2^e émission 1945 ; Rabat-sud, 3^e émission 1945 ; Benahmed, articles 1^{er} à 660.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle 1 de 1946 (5 et 6).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, Fès-médina, émission primitive 1946.

LE 25 FÉVRIER 1947. — *Patentes : Casablanca-sud, articles 76.001 à 76.524 (7).*

Taxe d'habitation : Mogador, articles 501 à 3.856 ; Casablanca-nord, articles 30.001 à 32.685 (3) ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 71.946 (7).

LE 10 FÉVRIER 1947. — *Tertib et prestations des indigènes, émissions supplémentaires 1946 : circonscription de Benahmed, caïdat des Mlal ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Maâdane ; circonscription de Berrechid, caïdats des El Hédami, Oulad Harriz et des Oulad Abbou ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah-Oulad Ali ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdats des Beni Ameur, Ahl el Rhaba et des Oulad Sidi Rahal ; circonscription de Sidi-Rahal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Homyane, des Seïda et des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-centre ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett Guettaya ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Bhar Serhar ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Mazagan, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; pachalik de Meknès-ville ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription de Mogador, caïdats des Chiadma-sud et des Ida ou Issaren ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Oulad Behar Khar, Mouline Dendoum, Beni Smir et des Maadna ; circonscription des Beni Amir, caïdat des Beni Amir-est ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des Mzamza-nord ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Mouline el Hofra ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-sud ; circonscription de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat des Moktar ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-ouest ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-est ; bureau du cercle d'Inezgane, caïdat des Hachara.*

Tertib et prestations des indigènes de 1946 : bureau du cercle des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Lias, Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït Mohand Oulahsen et des Aït Meroul.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

MARCHÉS COLONIAUX

Dans son numéro exceptionnel du 28 décembre 1946, la revue hebdomadaire « Marchés Coloniaux » présente les rapports du Congrès International du Bois sur la production, l'utilisation et la protection des Bois Tropicaux, 9 cartes inédites donnant la situation actuelle et le plan d'extension de toutes les concessions forestières de l'A.-O.F. et de l'A.-E.F. ainsi que le volume du trafic d'exportation des Bois.

Le numéro : 52 pages. — France : 200 francs métropolitains ; Étranger : 215 francs français. — 190, boulevard Haussmann, Paris (VIII^e). — C.C.P. : René Moreux et C^{ie}, Paris, 1557-04.

B.N.C.I.

“AFRIQUE”



BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
“AFRIQUE”

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — MARRAKECH. — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — MEKNÈS. — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZ-ZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — RABAT. — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — TANGER. — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX^e). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — LOME — — — — —